

NE_GERICHTE CPEN.2018.73 vom 6. Februar 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.73

FR: NE_GERICHTE CPEN.2018.73 du 6 février 2019

IT: NE_GERICHTE CPEN.2018.73 del 6 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

_____, X

E. 2

_____ ne s'en prend qu'à la quotité de la peine prononcée contre lui.

E. 3

Au sens de l'article 403 al. 1 CPP, la juridiction d'appel rend par écrit sa décision sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (let. a), que l'appel n'est pas recevable au sens de l'art. 398 (lit. b), que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement de procéder (let. c).

E. 4

L'appel de X 1 _____ a été déposé dans les formes et délais légaux, par un prévenu qui a qualité pour agir. Il doit être entré en matière sur cet appel.

E. 5

a) L'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles (art. 401 al. 2 CPP). Il se caractérise par la faculté, accordée à l'une ou l'autre des parties à la procédure de première instance, d'interjeter à son tour un appel à la suite d'un autre appel déposé par une partie adverse, et ce, quand bien même celle-là avait décidé de ne pas contester le jugement de première instance (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, n. 2 ad art. 401). Par son objet, l'appel joint n'est certes pas lié à l'appel principal, conformément à ce que prévoit l'article 401 al. 2 CPP, mais son caractère accessoire impose toutefois de prendre en compte quelles sont les parties aux prises et justifie une délimitation par rapport aux parties concernées (arrêt du TF du 20.09.2017 [6B_1021/2016] cons. 2.1.2, ATF 140 IV 92). En d'autres termes, appel et appel joint doivent opposer les mêmes parties (Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, no 1189 p. 798-799). L'appel joint ne saurait donc aller au-delà de la partie du jugement qui concerne l'appel principal; quand un prévenu dépose un appel, un coprévenu n'est pas concerné par la procédure d'appel s'il n'est pas lui-même une adverse partie de celui qui a déposé l'appel; dans ce cas, le coprévenu n'est pas recevable à déposer un appel joint (arrêt de la Cour d'appel pénal fribourgeoise du 11 avril 2014, RFJ 2014 p. 68). b) En l'espèce, il ne peut pas être entré en matière sur l'appel joint. X 2 _____ n'est pas concerné par l'appel principal, en ce sens qu'il n'est pas une adverse partie de X 1 _____. Il n'a donc pas qualité pour interjeter un appel joint.

E. 6

Il appartient en principe à la direction de la procédure d'appel de statuer sur la suite de la procédure. Il paraît cependant expédient de retenir, dans la présente décision, que l'affaire pourrait être traitée en procédure écrite, aucune partie ne demandant l'administration de preuves. X 1 _____, le ministère public et Y 1 _____ et Y 2 _____ seront donc invités à indiquer, dans les 10 jours, s'ils admettent la procédure écrite (art. 406 al. 2 CPP). Une absence de réponse sera considérée comme un accord.

E. 7

Les frais de la présente décision et les indemnités éventuelles suivront le sort de la cause au fond.

E. 10

ad art. 25).

g) De manière générale, le dol éventuel suppose que l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte ou s'en accommode au cas où il se produirait, même s'il préfère l'éviter (arrêt du TF du 18.07.2017 [6B_1117/2016]cons. 1.1.2). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir de faits internes (ATF 141 IV 369cons. 6.3). En ce qui concerne la preuve de l'intention, le juge ■ dans la mesure où l'auteur n'avoue pas ■ doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs (arrêt du TF du 23.12.2015 [6B_1189/2014]cons. 5.2). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence ; plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable ; ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque ; peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (arrêt du TF du 18.07.2017 [6B_1117/2016]cons. 1.1.4).

h) L'instigateur ne sera puni, en principe, que pour l'infraction qu'il a voulu faire commettre. Il ne répond pas de l'excès commis par l'instigué (Dupuis et al., op cit, n. 8 ad art. 24). La même chose vaut pour le complice.

i) En l'espèce, il est constant que X. _____ a commis des tentatives de vol et de brigandage, des dommages à la propriété et une violation de domicile.

j) En fonction des faits retenus plus haut, il ne fait pas de doute que l'appelant a intentionnellement participé aux infractions commises par X. _____, au sens légal, en lui fournissant les renseignements nécessaires. Le 9 septembre 2017, l'auteur principal était décidé à commettre une infraction en raison de sa situation financière, mais il subsiste un doute sur la question de savoir s'il était, au moment où il a rencontré l'appelant, déjà résolu à s'en prendre à la boucherie et à l'appartement de B2 _____ ou s'il envisageait alors un coup non encore déterminé, l'appelant l'incitant à passer à l'acte dans le sens qu'il a ensuite suivi. Le fait que X. _____ a déclaré qu'il avait acheté des liens pour « faire ce coup » (et non « un coup ») amènerait à pencher pour la première hypothèse, alors que la seconde trouverait notamment son fondement dans le fait que

l'appelant avait suggéré à son copain d'agir comme il l'a fait ensuite, lui disant que c'était le bon moment. On se trouve dans un cas-limite entre l'instigation et la complicité, laquelle est punie moins sévèrement. La Cour pénale, au bénéfice du doute, retiendra qu'il s'agit d'une complicité. Lors des discussions de la soirée du 9 septembre 2017, l'appelant a fourni tous les détails dont l'auteur principal avait besoin. Sans ces détails, en particulier sur la localisation précise de l'immeuble de B2 _____, l'auteur principal n'aurait pas pu passer à l'acte. L'appelant savait que son copain allait se rendre sur les lieux pour les cambrioler. Ce n'est pas par hasard qu'ils ont pris ensemble le train en direction Z. _____. Il n'est pas discutable que l'intention de l'appelant portait sur une violation de domicile et un vol (qui a finalement été une tentative), accompagnés sans doute de dommages à la propriété : l'appelant, qui connaissait bien les lieux puisqu'il les avait cambriolés précédemment, ne pouvait que prévoir que l'auteur principal aurait à entrer par effraction dans la boucherie et l'appartement. La Cour pénale retient le dol éventuel, s'agissant de la tentative de brigandage. L'appelant a expressément rendu X. _____ attentif au fait qu'une personne âgée se trouverait dans l'appartement. Même s'il savait cette personne malentendante, il ne pouvait pas exclure qu'elle se réveillerait et que l'auteur principal devrait alors la neutraliser d'une manière ou d'une autre, par la menace ou une forme quelconque de violence. Même si l'appelant ne souhaitait pas que la victime soit attachée comme elle l'a été, il devait prendre en compte la possibilité que la menace ou la violence soit utilisée envers elle.

k) Dès lors, l'appelant devra être condamné pour complicité de tentatives de vol et de brigandage, de violation de domicile et dommages à la propriété.

4.a) Dans sa déclaration d'appel, l'appelant, même s'il conclut à son acquittement, conteste aussi la peine prononcée.

b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

c) La jurisprudence (arrêts du TF du 30.01.2018 [6B_807/2017] cons. 2.1 et du 09.10.2018 [6B_780/2018] cons. 2.1) précise que la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale.

d) En l'espèce, la culpabilité du prévenu est moyenne. La victime principale a été sérieusement lésée : subir un cambriolage n'est déjà pas anodin, mais se faire neutraliser comme l'a été cette victime provoque nécessairement un choc assez important. Il était spécialement répréhensible de viser, comme victime, un presque octogénaire malentendant.

A cet égard, l'appelant a témoigné d'une certaine absence de scrupules. Même s'il n'a été qu'un complice, il a pris une part déterminante aux infractions commises et a encouragé l'auteur principal à passer à l'action. Le mobile était d'obtenir une part du butin, soit un enrichissement personnel. Les antécédents de l'appelant sont défavorables. En effet, il a déjà été condamné en 2013 à 80 heures de travail d'intérêt général avec sursis, notamment pour vol et tentative de vol, puis la même année à 20 heures de travail d'intérêt général avec sursis pour délit contre la loi fédérale sur les armes, puis encore en 2016 à une peine privative de liberté de 36 mois sans sursis, en particulier pour vol en bande et brigandage. L'appelant n'a tiré aucun enseignement de ces condamnations, récidivant en septembre 2017 alors qu'il se trouvait en liberté conditionnelle depuis le 31 décembre 2016. Agé de 28 ans, il est sans emploi depuis un certain temps déjà. Le risque de récidive est loin d'être négligeable, au vu des antécédents, de la situation personnelle peu stable et d'un certain manque de retenue de l'appelant. Le comportement en procédure du prévenu constitue une circonstance qui n'est ni défavorable, ni favorable. Il y a concours d'infractions (art. 49 CP). En fonction de ces éléments et du fait qu'il s'agit de sanctionner une complicité et plus, comme en première instance, une instigation, la Cour pénale estime qu'une peine privative de liberté de 8 mois est adéquate. Elle retient qu'un autre genre de peine n'aurait pas de sens dans le cas particulier.

5. Le sursis est objectivement exclu, vu la condamnation intervenue en 2016 à une peine privative de liberté de 36 mois, soit de plus de six mois (art. 42 al. 2 aCP, dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2018, le nouveau droit n'étant pas plus favorable dans le cas concret). L'appelant ne soutient d'ailleurs pas le contraire.

6. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté dans ses conclusions, qui tendaient à l'acquiescement, subsidiairement au renvoi de la cause en première instance. La qualification juridique doit cependant être modifiée, de même que la peine revue à la baisse. Cela équivaut à une admission partielle de l'appel.

7. Comme la Cour pénale retient les mêmes faits que le tribunal de police, avec seulement une qualification juridique différente, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance. Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à l'200 francs et mis pour 3/4 seulement à la charge de l'appelant, du fait que la peine prononcée est revue à la baisse, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

8. Le mandataire d'office de l'appelant a produit trois mémoires, chiffrés à respectivement l'151.53 francs pour 330 minutes d'activité, l'273.66 francs pour 365 minutes et 105 francs pour 35 minutes. Il faut déduire 35 minutes pour l'établissement de ces mémoires, qui n'a pas à être indemnisé. L'étude du dossier, le lendemain de l'audience de première instance du 4 juillet 2018, n'avait rien de nécessaire. Il convient de retrancher 60 minutes pour ce motif. On retiendra donc 635 minutes d'activité indemnisable, ce qui représente l'905 francs. A cela, il faut ajouter 175.20 de frais de bureau, selon les mémoires, ainsi que 160.20 francs de TVA à 7,7 %. L'indemnité d'avocat d'office sera dès lors fixée à l'2'240.40 francs, frais et TVA inclus. Elle sera remboursable à l'Etat à raison des 3/4, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 25, 139/22 et 25, 140/22 et 25, 144/25 et 186/25 CP, 135, 428 CPP,

I. L'appel est partiellement admis.

II. Le jugement rendu le 18 juillet 2018 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers est partiellement réformé, les ch. 5 et 6 du dispositif étant désormais les suivants :

5. Reconnaît Y. _____ coupable de complicité de tentatives de vol et de brigandage, de dommages à la propriété et de violation de domicile (art. 139/22 et 25, 140/22 et 25, 144/25 et 186/25 CP).

6. Condamne Y. _____ à une peine privative de liberté ferme de 8 mois.

III. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'200 francs, sont mis à la charge de Y. _____ par 900 francs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

IV. L'indemnité d'avocat d'office due à Me C. _____ pour la procédure d'appel est fixée à 2'240.40 francs, frais et TVA inclus. Elle sera remboursable à l'Etat à raison des 3/4, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

V. Le présent jugement est notifié à Y. _____, par Me C. _____, au ministère public, parquet régional, à Neuchâtel (MP.2017.4216-PNE-1), à B2 _____, à B1 _____, à X. _____, par Me D. _____, au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Z. _____, à Neuchâtel (POL.2018.217) et à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 6 février 2019

1 Quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction.

2 Quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction.

La peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit.

1 Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

2 La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.